

L'OUVRIER MÉTALLURGISTE



organe mensuel

de la fédération française des syndicats professionnels de la métallurgie
et parties similaires (C.F.T.C.)

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges — PARIS (9^e)

APRÈS L'ECLIPSE, le
soleil apparaît plus
brillant...

...Ainsi, ton journal,
OUVRIER MÉTALLURGISTE
reparaissant après un long
arrêt, aura pour les tiens
et pour toi un NOUVEL
ATTRAIT.

LA NUIT ROUGE DE CLICHY FIN

Il ne faut plus que le Monde ouvrier
abaisse sa cause et avilisse sa force
en la mettant au service
des antagonismes politiques

DE JOURNÉE...

Ouvrier, mon frère :
quand harassé au soir du quotidien tra-
vail, las, d'une médiocrité que ton cou-
rage ne mérite pas;

Désabusé, parce que tu vois, toi
le sincère qu'autour de toi peu sont
sincères,

Que les révoltés eux-mêmes, ne
croient pas en leur révolte;

Quand tu vois, autour de toi, les
timorés allier leur faiblesse à ce qu'ils
croient la Force et renier leur conscien-
cieux passé pour un présent aléatoire,

Tu as été tenté ouvrier chrétien...

peut-être.

Tenté d'abandonner ton Syndicat,
à toi;

Tenté, si tu n'avais pas encore
choisi, d'aller ailleurs, où tu croyais
que tu serais mieux défendu;

Tenté, pour t'excuser, de nier les
services que les camarades unis, cam-
arades de travail et de foi, avaient
rendus à ta classe.

De les nier?... non ce ne doit pas
être possible, mais de les oublier.

De vouloir les oublier.

Dans le chaos social, tu as hésité.

Qui choisit pour défendre ses droits
méconnus ?

Où aller ?

Chez nous ?

On t'a dit que nous n'étions point
une Force;

Qu'il n'était pas besoin d'être offi-
ciellement chrétien pour te défendre;

Que notre action divisait le combat
ouvrier.

Et las des polémiques, peut-être
que tu n'as point cherché à connaître
l'heureuse action professionnelle du
Syndicat chrétien.

Tu ne t'es plus souvenu que la
juste demande du Pain Quotidien est
d'abord une prière, la plus belle;

Et que loin de diviser, nous unis-
sons.

LE COMPAGNON

(Lire la suite en 2^e page.)

1887  1937
TOUS A PARIS

les 26-27 Juin 1937

pour les

NOCES D'OR
du Syndicalisme Chrétien

LE 26 JUIN

XVIII^e Congrès National de la C. F. T. C.

réservé aux délégués mandatés

LE 27 JUIN

2 grandes réunions en plein air

le matin

GRAND MESSE SOLENNELLE

Allocution de S. Ex. Mgr GEBLIER, Evêque de Tarbes et Lourdes
Chant du "TE DEUM"

l'après-midi

ASSEMBLÉE POPULAIRE

Programme artistique avec les meilleurs artistes des théâtres de Paris

ALLOCUTIONS DE :

M. J. ZIRNHELD, Président de la C. F. T. C.

S. Em. le Cardinal VERDIER, Archevêque de Paris

Le programme détaillé et tous renseignements pratiques seront prochainement communiqués

RETOUR D'EUZKADI L'UNION NATIONALE DES TRAVAILLEURS BASQUES

Le sanglant paradoxe de la guerre des
deux Espagnes n'est point encore résolu.
Les frères bataillent contre leurs frères
au nom d'un idéal différent, sans merci,
comme sans pardon. Les morts n'ont

plus la place dans les cimetières trop pe-
tits et les cités ne ressemblent plus qu'à
des vestiges sans nom, cadavres de villes
où l'on vit encore, parce qu'en dépit de
la mort qui rôde, on y a sa maison que
peut-être demain, la guerre détruira.

Dans un dernier numéro de « L'Ouvrier
Métallurgiste », notre collaborateur
Pierre Barbier disait pourquoi le syndi-
calisme chrétien ne pouvait pas, en
France, prendre parti. C'est vrai; devant
les horreurs de, de part et d'autre, on a
accumulées en Espagne, crimes sans
raison comme sans excuse, il nous est
impossible de reconnaître dans la mêlée,
les justes défenseurs d'une cause, s'ils
existent. Existe-t-il, au surplus une cau-
se qu'on défend là-bas; et l'Espagne
splendide et lamentable n'est-elle point
plutôt le champ de bataille des orgueilleux
et des égoïstes d'hommes de proie qui
s'improvisèrent hommes de guerre ?

Non, nous ne pouvons pas prendre
parti; nous ne devons pas.

Or, j'arrive d'Espagne. Plus exacte-
ment, je reviens d'Euzkadi, cet attachant
Pays-Basque, si près de nous qu'il sem-
ble que la frontière soit ou trop haut ou
trop bas; car nous avons nos Basques
nous aussi. Sans but politique, donc sans
passion, je débarquai un jour récent de
l'avion basque qui moins de trois heures
avant s'était envolé de Toulouse-Fran-
cazal.

Nous sommes en terrain gouvernemen-
tal. Je sais les crimes que la République
a laissés se perpétrer contre le clergé es-
pagnol, crimes qui furent à l'origine de
cette révolution qui n'est plus mainte-
nant qu'une guerre où les Espagnols eux-
mêmes n'ont plus qu'un rôle épisodique.
Je sais qu'en Espagne gouvernementale
on s'apaise trop tardivement la fureur
antireligieuse, les églises qui n'ont pas
été brûlées par la populace sont déses-
pérément closes. Nous sommes en terrain
gouvernemental; et c'est dimanche; au-
rons-nous une messe ?

Nous avons eu notre messe et j'eus la
chrétienne joie de constater qu'en Euz-
kadi, le culte et la foi étaient sincère-
ment intacts. C'est que le Basque est
resté essentiellement, sincèrement catho-
lique. D'esprit comme de race il est
chrétien. Sa religion était partie de sa
tradition. Et cela explique la présence
d'un grand Christ de bois noir au corps
d'ivoire sur la table de travail de M. José

Il n'est nul besoin d'être affilié
à un parti, d'être étiqueté, droite,
centre ou gauche, pour déplorer
la nuit tragique de Clichy et pleu-
rer sur de pauvres cercueils pré-
maturément ouverts.

La tristesse du siècle a passé
par là. La haine semée à pleines
mains a germé. Des hommes se
sont dressés contre d'autres hom-
mes et les uns et les autres se
sont entre-tués au nom d'une idée.
Même pas.

C'était l'émeute folle où l'on ne
reconnaît rien ni personne, où
l'on se bat de part et d'autre sans
plus savoir pourquoi; l'émeute où
la raison se perd, où tout est en-
nemi de ce qui est en face, l'émeu-
te avec ses hurlements, ses pani-
ques, ses lueurs, ses cris et par-
dessus tout cela le cliquement
mortel des balles, la souffrance
qui jette son alarme, la haine qui
s'exaspère autour d'une mare de
sang. C'est cela l'émeute et voilà
ce qui se passa le 16 mars dans
les rues de Clichy.

De quel côté était la raison ?
Nulle part. Un geste collectif de
folie dans l'un et l'autre camp,
qui prit naissance on ne sait où.
Encore une fois ou, dans cette
cohue, au fond de cette nuit, cher-
cher la raison ?

Et ce geste, né on ne sait d'où
à ébranlé, au temps où il a tant
besoin de stabilité, le gouverne-
ment.

On a beaucoup parlé de fascis-
me, au cours de cette tragédie. Le
malheur a voulu qu'au lendemain
partout, on ait abusé de cette éti-

quette et commis des actes arbi-
traires qui relèvent aux menées
du fascisme le plus vrai.

Bien des ouvriers dont le seul
tort était de n'être point affiliés à
la C. G. T. furent catalogués « fas-
cistes » et comme tels odieusement
boycottés. Des grèves sans dignité
s'organisèrent pour décider les pa-
trons à renvoyer ces ouvriers là,
pour leur retirer le pain familial
auquel, ainsi que tous, ils ont droit.

Est-ce honnête, cela ? Est-ce dans
l'esprit ouvrier un acte loyal ? En
France, pays de toutes les libertés,
capitale du libéralisme, devra-t-on
désormais connaître que pour ga-
gner sa vie, il faut être cégétiste et
que cet autre, fût-il ou ne fût-il pas
de droite (qu'importe l'étiquette)
n'a que le droit de mourir de faim
avec sa famille ?

En Allemagne nazie, les Juifs, un
jour, furent persécutés. On leur re-
tira leurs emplois, on les trappa, on
leur cracha au visage, on les pro-
mena dans les rues portant des pla-
cards infamants.

Chez nous, on s'indigna de ces
services, on s'indigna justement,
parce qu'au fond le Français a le
sens inné de la justice plus qu'il
n'a peut-être celui de la légalité.

Nous nous sommes indignés avec
tous ceux qui manifestaient leur
horreur pour une telle action et
nous nous trouvâmes alors en une
compagnie disparate d'hommes de
toutes les obédiences religieuses,
sociales et politiques. Nous étions
entre honnêtes gens.

Il n'est pas besoin d'être affilié

à tel parti pour être une honnête
homme.

Hélas ! aujourd'hui, notre indi-
gnation n'a plus besoin de franchir
les frontières. C'est chez nous
maintenant, en notre propre capi-
tale qu'on trouve les exemples mé-
mes d'actes qu'on honnissait ail-
leurs.

Il ne faut pas. Il ne faut plus
que le monde ouvrier abaisse sa
cause, avilisse sa force en la met-
tant au service des plats antagonis-
mes politiques.

Il ne faut pas, il ne faut plus
qu'il établisse une discrimination
entre son frère de gauche et son
frère de droite.

Il ne faut pas, il ne faut plus
que l'ouvrier soit obligé de penser
comme on veut qu'il pense pour
avoir droit à la vie.
Qu'enfin ceux qui se rendent
coupables de gestes qu'en eux-mêmes
ils ne peuvent pas ne point
regretter, entendent leur conscien-
ce.

Ils sauront alors que leur action
fut injuste et qu'en frappant d'in-
terdit certains de leurs camarades
d'usine ou d'atelier, ce n'était point
les responsables, ou ceux considérés
comme tels de la tuerie de Clichy,
qu'ils frappaient; seulement de pau-
vres gars comme eux qui travail-
laient dur pour vivre petitement et
qui avaient trouvé ou avaient cru
trouver ailleurs l'espérance d'être
un jour mieux placés au grand so-
leil de tout le monde.

Francisque R.

Entre deux dictatures

Des éléments particulièrement
excités de la C. G. T. se livrent
à de véritables actes de dictature
dans de nombreuses usines de Pa-
ris et de la région parisienne. De
plus en plus, il apparaît que les
événements de Clichy ont servi
avant tout de prétexte afin de s'as-
surer une mainmise plus complète
sur les ouvriers qui n'avaient pas
jugé acceptable la doctrine cégé-
tiste.

« Croix de Feu », « Fascistes »,
des mots ! Ce qu'on entend, c'est
maintenir dans chaque usine ses
effectifs par des procédés intoléra-
bles; à tous le moins, se débar-
rasser de tous les éléments non cé-
gétistes.

Nos camarades syndiqués chré-
tiens se voient exposés, plus que
tous autres, aux risques nombreux
que constituent ces abus.

Ce que craint la C.G.T., en effet,
ce n'est pas tant « les Croix de
Feu » ou les « Fascistes » qui pour-
raient se trouver dans les ateliers
aux côtés de ses membres, mais
surtout, un syndicat concurrent,
honnêtement concurrent, qui a vu,
au cours des dernières réformes
sociales, augmenter, aux dépens
mêmes de la C.G.T., ses effectifs
déjà considérables.

L'Union Syndicale Métallurgique
affiliée à la C.G.T., élève dans le
Peuple du mercredi 24 mars, une
protestation qui n'est qu'une dis-
cussion dont les événements dé-
montrent trop précisément l'inanité,
pour ne pas écrire la mauvaise foi.

En voici les principaux passa-
ges :

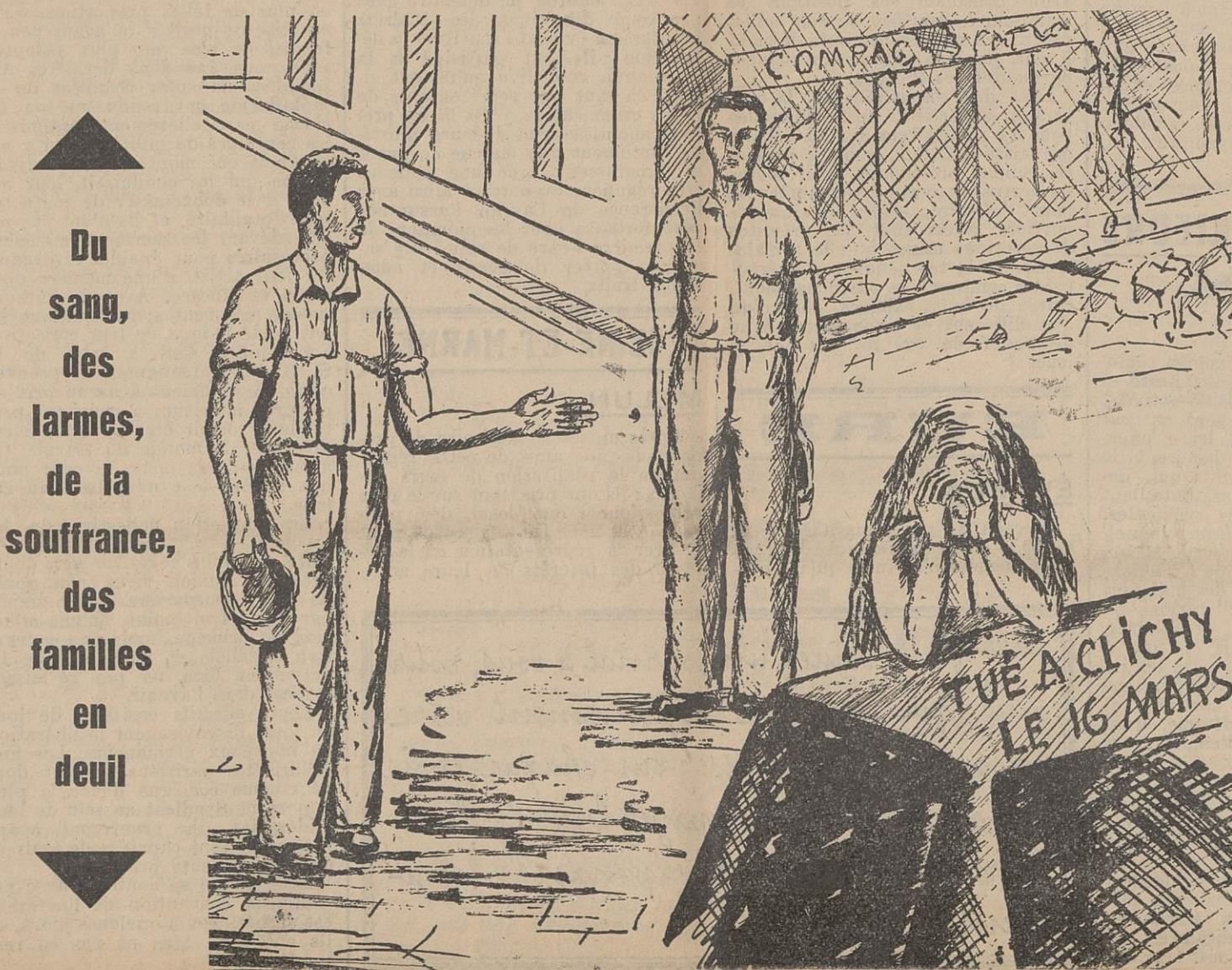
« Il est absolument faux de di-
re que les travailleurs exigent dans
les usines le renvoi des ouvriers
non cégétistes; jamais notre orga-
nisation syndicale ni ses adhérents
n'ont posé cette question. Nous som-
mes bien trop convaincus que ce
n'est pas par la force que l'on ga-
gne et conserve des adhérents pour
employer de telles méthodes.

« Si, dans certaines usines et à
la suite des événements sanglants
de Clichy, une grande émotion
s'est manifestée; si dans celles-ci
les ouvriers ont réclamé le licen-
ciement d'éléments factieux entrés

avec la complicité des directions,
embauchés par préférence en vio-
lation du contrat collectif, organi-
sés en sections spéciales, dans le
cadre des ligues soi-disant dissous
et provoquant journellement les

ouvriers, c'est qu'ils considéraient
que ces provocations devaient ces-
ser, que l'impunité et la protection
dont bénéficiaient ces éléments de-
vaient prendre fin. (Voir la suite page 3)

Le Syndiqué Chrétien au Cégétiste



Du
sang,
des
larmes,
de la
souffrance,
des
familles
en
deuil

Voilà à
quoi
aboutissent
les
doctrines
de
haine
et
de violence

RÈGLEMENTATION DES DÉPLACEMENTS DE MONTAGE CONSTRUCTION MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET CHAUDRONNERIE (téléphonie exceptée).

Les compagnons d'atelier détachés aux montages bénéficient des avantages suivants :

Indemnités de déplacement

A. — Pour Paris: 10 fr. de frais de repas et indemnité forfaitaire d'une heure de salaire; B. — Pour 10 kilomètres hors barrière: 10 fr. de frais de repas, une heure salaire, plus temps hors barrière décompté par quart d'heure; C. — Restant de Seine-et-Oise: indemnités de province, à l'exclusion de tout autre remboursement, sauf voyage au commencement et à la fin du chantier; D. — Pour la province: les 10 premiers jours 33 fr. et 30 fr. les jours suivants. Le temps de voyage payé, en outre, au temps réel au taux de 5 fr. l'heure. Les frais de transport aller et retour remboursés en 2e classe par l'employeur; E. — Pour les voyages de nuit, l'indemnité de panier qui sera fixée par le contrat collectif; F. — Les indemnités s'entendent pour le samedi à Paris et pour les jours non ouvrables en province; G. — Pour les villes de plus de 100.000 habitants et pour les stations thermales et climatiques, pendant la saison, l'indemnité sera fixée à 38 fr. les 10 premiers jours et 35 fr. les jours suivants. Ces tarifs seront établis d'après le Guide Michelin.

Temps de route en province

Le temps de route décompté par quart d'heure et mêmes conditions de voyage que le règlement en vigueur. Dans le cas de travaux en régie, le temps de route sera établi d'accord avec le client et sera au minimum celui prévu pour les travaux à forfait.

Bagages personnels

Bagages personnels de 60 kilos, si le déplacement dépasse 5 semaines. Le règlement en sera effectué, soit au retour du monteur, soit à la première paye qui suivra, si le monteur reste plus de 5 semaines. Dans les chantiers de moindre durée, le poids des bagages personnels sera de 30 kilos. Si le monteur part pour un temps inférieur à 5 semaines, et si, par la suite, son déplacement dépasse le temps ci-dessus, le complément des bagages sera acheminé aux frais de la maison.

Détente et maladie

Il sera accordé un voyage aller et retour en 3e classe au bout de 6 semaines de déplacement; ce voyage devra être effectué; il sera pris sur les jours non ouvrables; pendant sa durée, il n'y aura pas d'indemnité de séjour; il ne pourra être exigé lorsqu'il se placera à moins d'une semaine de la fin d'un chantier. Un voyage sera payé dans le cas d'élections législatives et municipales; il comprendra comme voyage de détente et sera organisé dans les mêmes conditions. L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement en cas de maladie et d'accident, pendant une période maxima de 40 jours. Tout ouvrier envoyé en déplacement sur un chantier bénéficiera des avantages ci-dessus.

Décompte de l'horaire du travail

Le temps du déplacement n'entre pas dans le décompte de l'horaire du travail. Cet horaire est établi sur la base de la semaine. Situations antérieures: Le total des avantages acquis subsiste nonobstant application du présent additif, s'il est supérieur aux conditions qui y sont définies.

FABRICATION DES MANOMÈTRES ET THERMOMÈTRES

Table listing various mechanical tasks and their rates, such as 'Monteur manomètre sans réglage' at 6.10 and 'Soudure manomètre' at 6.10.

FABRICATION DES HOUSSES POUR AUTOMOBILES

Table listing tasks for automobile covers, such as 'Gabariste' at 7.25 and 'Couseuse' at 5.00.

FABRICATION DES JOUETS

Table listing tasks for toy manufacturing, such as 'Chef mécanicien ouvrier' at 8.50 and 'Ouvrier montage spécialisée' at 4.90.

Additifs à la Convention Collective de Travail des Industries Métallurgiques et connexes de la Région Parisienne

NOTA. — Les chiffres ci-dessous et ceux indiqués dans notre numéro précédent donnant les salaires et les 1er additifs doivent être majorés de 20 % en application de la semaine de 40 heures, des 8.50 de l'arbitrage de M. Oualid et des 0.35 de l'heure de l'arbitrage de M. Vilette.

Table listing tasks like 'Décoration ou peinture à la main' and 'Petites mains: jeunes gens de 14 à 15 ans' with their respective rates.

APPAREILS DE MESURES ET RELAIS ÉLECTRIQUES

Table listing tasks for electrical measurement and relay work, such as 'Etalonneur susceptible de régler, finir, réparer' at 7.25.

COMPTEURS ÉLECTRIQUES

Table listing tasks for electrical meter work, such as 'Etalonneur susceptible de régler, finir, réparer' at 7.25.

OBSERVATIONS COMMUNES AUX APPAREILS DE MESURES, RELAIS ET COMPTEURS ÉLECTRIQUES.

Les ouvriers professionnels sur machine ou à la main, fabriquant des prototypes ou de pièces par petites quantités pour appareils spéciaux exigeant de la précision, sont assimilés au tarif d'ouvrier pour le temps de l'exécution de ces travaux.

FABRICATION DE LITS ET SOMMIERS MÉTALLIQUES

Table listing tasks for metal bed and mattress manufacturing, such as 'Monteur en lits et somniers' at 7.00.

5e additif

INDEMNITÉ DE PANIER

Le personnel travaillant en équipe de nuit (22 à 6 heures) bénéficie d'une prime de 5 fr. dite 'indemnité de panier'.

FABRICANTS DE RESSORTS A LAMES POUR SUSPENSION DES VOITURES

Table listing tasks for spring manufacturing, such as 'Ajusteur de ressorts faisant gabarit' at 7.50.

DÉBARDEURS, CARISTES ET PONTONNIERS

Table listing tasks for unloading, carmening, and pontooning, such as 'Ouvrier débardeur d'usine' at 6.10.

6e additif

Il est établi pour les zones qui ont été déterminées par la décision du ministre de l'armement et des fabrications de guerre en date du 17 février 1917. Aux termes de cette décision, les zones ont pour centre le centre légal de Paris (Notre-Dame); leurs rayons respectifs extérieurs sont: Pour la 1re zone: 15 kilomètres; Pour la 2e zone: 25 kilomètres; Pour la 3e zone: 40 kilomètres.

7e additif

APPRENTISSAGE DANS LES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE. Afin de faciliter l'application de l'article 24 de la convention collective de travail conclue le 12 juin 1936, dans les industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, il est rappelé notamment que: « Le contrat d'apprentissage doit être obligatoirement constaté par écrit, dans la quinzaine, au plus tard, de la mise à exécution (art. 2, livre 1, du code du travail, entre employeurs et parents, tuteur ou représentants légaux de l'apprenti (art. 3, livre 1, du code du travail). »

8e additif

RÈGLEMENTATION DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENTS POUR LE PERSONNEL APPELÉ A SE DÉPLACER POUR LE MONTAGE, L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS ET, EN GÉNÉRAL, TOUS LES TRAVAUX CONCERNANT LES INSTALLATIONS DES INDUSTRIES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES (DÉPLACEMENTS EXTÉRIEURS AUX USINES OU A LEURS SIÈGES SOCIAUX). Il a été arrêté et convenu ce qui suit: Le personnel ouvrier, à l'heure ou au mois, appelé à se déplacer pour le montage, l'entretien, les réparations et, en général, tous travaux concernant les installations des industries téléphoniques et télégraphiques extérieures à l'usine ou au siège social bénéficie des avantages ci-après.

Zone A. — Paris

Zone définie par sa limite administrative, à l'exception des bois de Vincennes et de Boulogne pour lesquels une zone de 300 mètres sera déterminée en partant des anciennes fortifications. Y compris la zone de 300 mètres tracée de part et d'autre des lignes de métro de banlieue en service à la date de la signature du présent accord.

Zone B. — Suburbaine

Zone extérieure à la zone A, dans la limite du réseau téléphonique de Paris, sous réserve que les temps de voyage, aller plus retour, dans cette zone seront d'une durée inférieure à deux heures (de la barrière ou de la gare de départ au lieu de travail, temps d'attente des moyens de transports exclu, tramways, autobus, chemins de fer). En cas contraire, les frais de déplacement applicables correspondront à ceux prévus pour la zone D.

Zone C. — Régionale

Zone extérieure à la zone B dans la limite d'un temps de voyage aller plus retour d'une durée inférieure à deux heures (de la barrière ou de la gare de départ au lieu de travail, temps d'attente des moyens de transport exclu). Pour tenir compte du temps d'attente des moyens de transports, dans la détermination du temps de route, le temps de voyage susvisé sera majoré dans ce cas, de 10 minutes à l'aller et au retour et sera payé sur la base de 5 fr. de l'heure.

Zone D. — Extérieure

Extérieure à la zone C et comprenant tout le territoire de la province (France continentale). Les contestations sur les temps de route et de voyage seront soumises aux dispositions des articles 9 et 5 des conventions collectives du 12 juin 1936.

des apprentis et de la qualité de leur production

Table listing apprentice rates for different years and semesters, such as 'Pour la 1re année' at 1.00.

Fonderie

Table listing foundry rates for different years and semesters, such as 'Pour la 1re année' at 1.25.

Les tarifs susvisés seront complétés pour l'ensemble des apprentis, par l'attribution d'un pécule, versé en fin d'apprentissage et calculé sur un pourcentage minimum de 5 % des rémunérations versées en cours d'apprentissage.

Les jeunes gens qui à la sortie de leur apprentissage, ne peuvent justifier d'une capacité professionnelle suffisante, tant en qualité qu'en rendement, pour recevoir le salaire d'adultes de leur catégorie, recevront un salaire correspondant à leur perfectionnement technique et dont le taux horaire minimum sera le suivant: Pourvus du C.A.P., 5 fr. 50; non pourvus du C.A.P., 5 fr. 4e Elèves sortant d'écoles techniques.

Les élèves sortant d'écoles techniques ou professionnels sont assimilés aux jeunes gens en perfectionnement. A ce stade, ils peuvent toujours demander à subir l'essai professionnel, tant en qualité qu'en rendement; en cas de réussite, ils recevront le salaire de leur catégorie professionnelle.

I. — RÉGIME APPLICABLE AUX COMPAGNONS D'ATELIER DÉTACHÉS EXCEPTIONNELLEMENT A L'EXTÉRIEUR.

Zone A. 1° Remboursement des frais de transport d'usine à chantier et vice versa. 2° Indemnité de déplacement: 6 fr. (six) par jour (accord Jardillier). ZONES B, C, D. Même régime que pour les monteurs pour l'extérieur.

II. — RÉGIME APPLICABLE AUX MONTEURS DE L'EXTÉRIEUR N'APPARTENANT PAS AUX ATELIERS.

Zone A. a) Travaux P.T.T. — Indemnité de déplacement: 4 fr. (quatre) par jour. b) Travaux d'installations privées: 1° remboursement des frais de transport d'usine à client (ou vice versa) et de client à client; 2° Indemnité de déplacement: 5 fr. (cinq) par jour. Zone B. a) Travaux P.T.T.: 1° Remboursement des frais de transport depuis la barrière ou la gare de départ; 2° Indemnité de temps de route calculée à raison de 5 fr. (cinq) l'heure de voyage effectif de la barrière ou de la gare de départ au lieu de travail, avec majoration dans ce cas de dix minutes — forfait pour attente de moyens de transports; 3° Indemnité de déplacement comprenant déjeuner ou dîner: 8 fr. (huit). (Voir Nota n° 1 ci-après). b) Travaux d'installations privées. 1° Remboursement de frais de transport (mêmes conditions que ci-dessus); 2° Indemnité de temps de route (mêmes conditions que pour la zone B); 3° Indemnité de déplacement comprenant déjeuner ou dîner: 10 fr. (dix). (Voir Nota n° 1 ci-après).

Zone C.

Travaux P.T.T. ou travaux d'installations privées: 1° Remboursement de frais de transport (mêmes conditions que pour la zone B); 2° Indemnité de temps de route (mêmes conditions que pour la zone B); 3° Indemnité de déplacement comprenant déjeuner ou dîner: 10 fr. (dix). (Voir Nota n° 1 ci-après). Nota n° 1. — Les indemnités de déplacement (sous le n° 3) seront acquises à l'intéressé: a) Si le monteur quitte le chantier après l'heure de midi ou après l'heure normale du déjeuner dans l'horaire de travail; b) Si le monteur quitte le chantier après dix-neuf heures, les heures de départ du monteur étant constatées par la signature du client sur la feuille de travail ou le pointage sur le chantier. Nota n° 2. — Sur un chantier, l'arrêt du travail pour déjeuner n'est pas considéré comme une interruption de présence donnant lieu à des frais de route. Nota n° 3. — Dans le cas où l'ouvrier rentre de zone B ou C avant l'heure du déjeuner ou du dîner, il touchera en plus de ses frais de transport et de ses indemnités de temps de route l'indemnité prévue pour la zone A. Il est entendu que les indemnités forfaitaires de déplacement des zones A, B, C, D, ne peuvent être cumulées au cours d'une même journée.

Zone D.

Province (France continentale) Généralités a) Les modalités ci-après s'appliquent indistinctement à toutes les installations (P.T.T. ou privées); b) Les frais de transport, aller et retour en 2e classe, sont à la charge de l'employeur. Au retour, il sera alloué une somme de 10 fr. pour frais de taxi si le train arrive entièrement minuit trente et six heures du matin; c) Le temps de voyage pendant l'horaire normal sera payé au taux minimum horaire garanti. Le temps de voyage en dehors de l'horaire normal sera payé en outre sur la base de 5 fr. de l'heure; d) Il sera alloué une indemnité de panier de 10 fr. pour les voyages de nuit. Les repas normaux, obligatoirement pris au cours du voyage en chemin de fer, seront décomptés au taux de 15 fr. (quinze francs); e) Les indemnités ci-après s'entendent pour le samedi à Paris, et pour les jours non ouvrables en province; f) Décompte de l'horaire de travail. — Le temps du déplacement n'entre pas dans le décompte de l'horaire de travail. Cet horaire est établi sur la base de la semaine.

Indemnités forfaitaires de déplacements

a) Les indemnités journalières sont fixées comme suit: Déplacements de moins de quarante-huit heures: jusqu'à 100.000 habitants, 36 fr. 50; à partir de 100.000 habitants ou stations thermales, climatiques ou balnéaires pendant la saison (1), 40 fr. Déplacements de plus de quarante-huit heures; les dix premiers

jours: jusqu'à 100.000 habitants, 33 fr.; à partir de 100.000 habitants ou stations thermales, climatiques ou balnéaires pendant la saison (1), 38 fr.; les jours suivants jusqu'à 100.000 habitants, 30 fr.; à partir de 100.000 habitants ou stations thermales, climatiques ou balnéaires pendant la saison (1) 35 fr.; b) Dans le cas où la durée du séjour de l'intéressé dans un même lieu serait supérieure à neuf mois et si l'intéressé a été prévenu avant son départ, les indemnités ci-dessus seront respectivement ramenées à l'expiration de ce délai à: 25 fr. par jour pour les villes jusqu'à 100.000 habitants, ou 30 fr. par jour pour les villes à partir de 100.000 habitants ou stations thermales, climatiques ou balnéaires pendant la saison c) Si l'ouvrier qui se trouve dans un centre de plus de 100.000 habitants ou stations thermales, climatiques ou balnéaires pendant la saison, se déplace de ce centre et se rend pour moins de quarante-huit heures dans une localité avoisinante, ses frais de déplacements seront portés, pendant cette période, de 35 ou 38 fr. à 40 fr. par jour; 2° Si l'ouvrier se trouve dans un centre de moins de 100.000 habitants et qu'il se déplace dans une localité avoisinante pour moins de quarante-huit heures, ses frais de déplacement seront portés de 30 ou 33 fr. à 35 fr., si la localité dans laquelle il se rend est de moins de 100.000 habitants, et à 40 fr. si cette localité comprend plus de 100.000 habitants ou est une station thermale, climatique ou balnéaire pendant la saison; d) Lorsqu'un ouvrier devra ou aura séjourné dans un centre pendant une durée supérieure à dix jours, il lui sera alloué au début et à la fin de son séjour une demi-journée payée sur la base du taux minimum garanti; e) Bagages personnels. — Bagages personnels de 60 kilos, si le déplacement dépasse cinq semaines. Le règlement en sera effectué, soit au retour du monteur, soit à la première paye qui suivra si le monteur reste plus de cinq semaines. Dans les chantiers de moindre durée, le poids des bagages personnels sera de 50 kilos. Si le monteur part pour un temps inférieur à cinq semaines et si, par la suite, son déplacement dépasse le temps ci-dessus, le complément des bagages sera acheminé aux frais de la maison; f) Détente et maladie. — Il sera accordé un voyage aller et retour en 3e classe au bout de six semaines de déplacement; ce voyage devra être effectué; il sera pris sur les jours non ouvrables; pendant sa durée, il n'y aura pas d'indemnité de séjour; il ne pourra être exigé lorsqu'il se placera à moins d'une semaine de la fin d'un chantier. Un voyage sera payé dans les cas d'élections législatives et municipales. Il comprendra comme voyage de détente et sera organisé dans les mêmes conditions. L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement en cas de maladie et d'accident, pendant une période maximum de quarante jours, sauf dans le cas où le monteur étant reconnu transportable par le corps médical, il pourrait être éventuellement rapatrié par l'employeur.

III. — RÉGIME APPLICABLE AU PERSONNEL ENGAGÉ SUR PLACE

Le personnel engagé sur place sera indemnisé pour ses frais de déplacement éventuels dans les conditions fixées par les conventions collectives, locales ou régionales. A défaut, des accords particuliers seront pris entre les intéressés et le chef de chantier. En cas de contestation, la procédure prévue aux articles 9 et 5 de la convention collective du 12 juin 1936 sera appliquée.

9e additif

Ouvriers de ville des ascenseurs de la région parisienne

Table listing rates for elevator workers, such as 'Ouvriers professionnels' at 7.25 and 'Graisseurs' at 6.10.

Le Ministre du Travail arrête...

Le Ministre du Travail arrête: Article premier. — Les dispositions de la convention collective de travail du 19 juillet 1936 réglant « les rapports entre employeurs et employés, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne » sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention. Ce champ d'application s'étend aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sous certaines réserves précisées dans le texte de la convention. L'extension des effets et sanctions de la convention est faite pour la durée et aux conditions prévues par celle-ci.

Imprimerie Centrale 12, rue St-Siméon, Bordeaux.

Le Gérant: Henri SINJON.

(1) Voir notre dernier numéro.